

LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À DISPOSITION DES LYCÉES

Objectifs généraux du dispositif

Décide d'accompagner la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs lorsque les installations sportives répondent aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive et sont mises à leur disposition gratuitement pendant 20 ans.

Critères d'éligibilité

• 1 : BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles au dispositif d'aide régionale des « Equipements sportifs mis à disposition des lycées » :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ou intercommunaux.

Le bénéficiaire peut être simple occupant ou locataire du terrain d'assiette ou des locaux objets du subventionnement régional. En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à maintenir le bien subventionné dans sa destination pendant une durée fixée dans la convention de subventionnement.

• 2 : PROJETS

Peuvent bénéficier d'un financement régional les types d'équipements listés dans le tableau ci-après définissant les niveaux de l'intervention financière de la Région dès lors que ces équipements sont mis à disposition d'un usage lycéen de 30 heures par semaine au moins, hors vacances. Le volume horaire est de 15 heures de mise à disposition hebdomadaire lorsqu'il s'agit d'un Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), une Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) ou un Centre Médical et Pédagogique (CMP) (annexe d'un lycée).

Une dérogation à ces volumes horaires minimaux s'applique dans les cas où le(s) lycée(s) du secteur peu(ven)t justifier d'un besoin satisfait par une des conditions suivantes, ou un cumul des conditions suivantes :

- la présence au sein de l'établissement d'un équipement permettant de couvrir tout ou partie des besoins ;
- l'utilisation d'autres équipements sportifs extérieurs à l'établissement ;
- des besoins en volume horaire inférieurs aux minimaux (taille et/ou type de l'établissement et du public accueilli).

Ces projets peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (SEM, SPL ou tout autre type d'opérateur). La personne publique demeure toutefois attributaire de l'aide.

Les projets présentés permettant une pratique compétitive doivent bénéficier à un club résident, accueillant une pratique sportive mixte ou possédant obligatoirement une section féminine pour les disciplines collectives sauf impossibilité argumentée et

justifiée.

Le dossier déposé doit être accompagné d'un plan de financement.

- **3 : CRITERES ADDITIONNELS PROPRES AUX PROJETS RELATIFS A LA REALISATION DE TERRAINS SYNTHETIQUES**

- **3.1 – Terrains synthétiques avec garnissage en granulat de caoutchouc**

Les projets de terrains synthétiques de grands jeux, réalisés en granulat de caoutchouc devront répondre à certaines exigences particulières de protection des pratiquants et satisfaire aux critères suivants :

- Présentation d'une étude des besoins réalisée par le maître d'ouvrage portant sur l'ensemble des disciplines sportives concernées par un terrain de grands jeux. Cette étude montrera les effets d'un tel projet et détaillera l'ensemble des créneaux horaires attribués aux différents utilisateurs (toutes disciplines, sport scolaire, etc.) en précisant les créneaux ouverts aux personnes en situation de handicap.
 - La teneur en HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) de ces granulats de caoutchouc contenus dans les terrains synthétiques ne devra pas dépasser 17 mg/kg ;
 - **La provenance et la traçabilité des produits de remplissage sera garantie** par l'utilisation de produits disposant de recommandations de type Label Technigom ® (label qui garantit que les granulats sont récupérés sur le sol français et/ou produits en France) ;
- **Le respect des normes de toxicité et environnementales sera démontré et porté à connaissance des utilisateurs :**
 - ✓ Par la réalisation d'un test de mesures des composants du terrain (HAP, métaux lourds...) au moment de la mise en service du terrain et de façon régulière, notamment après toute recharge de granulats ;
 - ✓ Par la réalisation, par un laboratoire indépendant, d'un test selon les méthodes d'analyses (US EPA) et analyse de conformité aux exigences de la EN 71-3 (toxicité) et de la NF P90.112 (éco-toxicité) ;
 - ✓ Par un affichage des résultats de ces tests organisé pour être visible de tous ;
- **Une solution pour la rétention des granulats sur la surface dédiée à l'équipement** (encaissement de l'équipement via bordures spécifiques, ou élargissement de la surface au-delà de l'équipement...). Cette disposition vise à limiter le dépôt de granulats dans l'environnement direct de l'équipement. Il sera aussi porté une attention particulière au drainage de l'équipement.

A l'occasion de la mise en œuvre de ces dispositions, et notamment lors de la réalisation des tests de toxicité que les porteurs de projet vont être amenés à réaliser, la société de collecte et de recyclage de pneus ALIAPUR se tient à leur disposition pour faire des recherches sur l'origine et la provenance des granulats de caoutchouc afin de s'assurer qu'il s'agit bien de pneumatiques ayant été collectés sur le sol français.

3.2 – Autres terrains synthétiques

Ces projets de terrains synthétiques de grands jeux devront répondre à certaines exigences particulières de protection des pratiquants et satisfaire aux critères suivants :

- La provenance et la traçabilité des produits de remplissage ainsi que le respect des normes de toxicité et environnementales seront démontrés et portés à connaissance des utilisateurs :
 - ✓ Par la réalisation d'un test de mesures des composants du terrain au moment de la mise en service du terrain et de façon régulière, notamment après toute recharge du garnissage;
 - ✓ Par un affichage des résultats de ces tests organisé pour être visible de tous.

• 4 : Modalités de calcul de l'aide

• 1 : DEPENSES ELIGIBLES

Ces plafonds de travaux intègrent les dépenses liées aux travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre y compris les honoraires liés à la phase APS. Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition (démolition, dépose, désamiantage, déblaiement, décharge...), les travaux d'entretien courant et les travaux limités à une simple mise aux normes d'accessibilité.

• 2 : TAUX ET MONTANT

Le plafond du coût HT des travaux est fixé en fonction du type d'équipement aux montants suivants :

Type d'équipement	Montant plafond des travaux en euros HT	Taux maximum de subvention
Gymnase grand gabarit (48 m x 26 m et +)	3 000 000 €	25 %
Gymnases 44 m x 26,30 m et 44 m x 23,50 m	2 500 000 €	25 %
Gymnase type C	2 000 000 €	25 %

(40 m x 20 m et +)		
Gymnase type B (30 m x 20 m et +)	1 500 000 €	25 %
Plateau extérieur EPS : terrain de grands jeux, infrastructures d'athlétisme	800 000 €	30 %
Salle spécialisée et semi- spécialisée (dojo...)	500 000 €	35 %
Équipement spécialisé (mur d'escalade...)	200 000 €	35 %
Réfection, réhabilitation ou construction de vestiaires	300 000 €	40 %

En cas de construction ou de rénovation d'un complexe sportif, le montant plafond des travaux à retenir pour le calcul du montant de la subvention sera celui de l'équipement dont le coût de réalisation ou de rénovation est le plus onéreux. Il n'y a donc pas de cumul de plafonds de subvention dans l'hypothèse de création d'équipements sportifs différents dans un même complexe.

Pour les projets de terrains synthétiques de grands jeux avec garnissage de caoutchouc, le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de 5% pour la réalisation des dispositifs permettant la rétention des granulats de caoutchouc sur la surface dédiée au terrain synthétique (encaissement de l'équipement via bordures spécifiques, ou élargissement de la surface au-delà de l'équipement...). Dans ce cas, les dépenses éligibles sont plafonnées à 1.000.000 € HT.

L'ensemble des projets soumis devra satisfaire au respect de la réglementation concernant l'accessibilité à l'équipement des personnes en situation de handicap et faciliter ainsi la pratique handisport au sein de l'équipement.

Pour les bénéficiaires qui justifieront de la mise en œuvre d'une politique dédiée à ces publics, notamment par la désignation d'un club résident les accueillant dans l'équipement, le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de 10%.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

L'aide sera également conditionnée à l'ouverture de l'équipement à l'ensemble du mouvement associatif local.

Quand la collectivité bénéficiaire de la subvention accepte de mettre gratuitement à disposition des lycées publics et privés sous contrat d'association d'autres équipements sportifs que celui subventionné, et que le nombre d'heures de mise à disposition de ces autres équipements sportifs au bénéfice des lycéens est supérieur ou égal à 15 heures hebdomadaire, le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de :

- 5 % si le volume horaire hebdomadaire de mise à disposition est au moins égal à 15 heures ;
- 10 % si le volume horaire hebdomadaire de mise à disposition est au moins égal à 30 heures.

Les heures d'utilisation doivent, non seulement, être proposées par la collectivité aux lycées susceptibles d'être intéressés, mais être formellement acceptées par ceux-ci comme répondant à leurs besoins en matière d'éducation physique et sportive pour être retenues dans le cadre du calcul de la subvention.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

Ces dispositions s'appliquent aux dossiers déposés après le vote du présent règlement modifié.

Convention entre la Région, la collectivité bénéficiaire et le ou les lycée(s)

Le versement d'une subvention est subordonné à la signature d'une convention entre la collectivité bénéficiaire, la Région et le ou les lycées utilisateurs de l'équipement sportif.

Cette convention fixe notamment les conditions d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région ainsi que le volume horaire de mise à disposition de l'équipement sportif au profit du ou des lycées concernés.